Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet **Bureau du cabinet** **Mission textes règlementaires** **78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **CAB/BCAB/2026-530** **05/09/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre du fonds de réarmement agricole visant à soutenir les exploitants agricoles les plus fragilisés après avoir subi de lourdes pertes économiques en raison des épisodes de canicule et de sècheresse du printemps et de l'été 2026

Destinataires d'exécution
Mesdames et messieurs les préfets de région Mesdames et messieurs les préfets de département Monsieur le directeur général de la performance économique et environnemental des entreprises

Résumé : Mise en œuvre du fonds de réarmement agricole visant à soutenir les exploitants agricoles les plus fragilisés après avoir subi de lourdes pertes économiques en raison des épisodes de canicule et de sècheresse du printemps et de l'été 2026

Paris, le 5 septembre 2026

La ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

à

Mesdames et messieurs les préfets de région,

Mesdames et messieurs les préfets de département,

Monsieur le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

N/Réf :
V/Réf :

Objet : Mise en œuvre du fonds de réarmement agricole visant à soutenir les exploitants agricoles les plus fragilisées après avoir subi de lourdes pertes économiques en raison des épisodes de canicule et de sécheresse du printemps et de l'été 2026

Au cours du printemps et de l'été 2026, la France a été confrontée à des épisodes de vague de chaleur d'intensité exceptionnelle, suivis d'une sécheresse critique sur la quasi-totalité du territoire. Ces épisodes ont eu des conséquences importantes pour de nombreuses filières agricoles, tant végétales qu'animales. A l'échelle nationale, les filières les plus touchées sont, selon les remontées des territoires, celles des fruits et légumes et de l'élevage (notamment ruminants), ainsi que la filière des grandes cultures, pour les cultures de printemps et notamment le maïs, ainsi que la filière viticole. Toutefois, les données révèlent des incidences très diverses selon les territoires, tant dans leur gravité que dans leur nature. Certains agriculteurs ont par ailleurs été victimes d'incendies, dont le nombre et l'ampleur ont été accrus par des conditions météorologiques très défavorables, occasionnant des pertes de récolte et, dans certains cas, des pertes affectant l'outil de production lui-même (vignes, vergers, bâtiments, etc.). Ces incendies ont pu également avoir des impacts sur la filière équine, avec des obligations de déplacements d'équidés, des pertes de pâtures, voire de bâtiments, ainsi que des pertes d'exploitations liée à l'inactivité pour les activités de pension et centres équestres.

Cette dégradation brutale des conditions de production pour les différentes filières conduit aujourd'hui de nombreux agriculteurs à anticiper des pertes substantielles pour l'année 2026, intervenant dans un contexte déjà très difficile pour de nombreuses exploitations. Cette situation fait peser une menace très sérieuse sur la capacité d'une partie des exploitants de poursuivre et relancer la production en vue de la prochaine campagne, en faisant face aux échéances de court-terme.

Ainsi, si différents dispositifs de soutien ont été déployés ces derniers mois afin de protéger les exploitants exposés aux crises et si les dispositifs de droit commun (indemnité de solidarité nationale, calamités agricoles) viendront jouer leur rôle, complétés par de nouveaux dispositifs déployés dans le cadre du plan CAP (dégrèvements de TFNB, prise en charge de cotisations MSA), il y a une urgence pour les exploitations les plus fragilisées à être soutenues.

Le Gouvernement a donc décidé de la mise en place d'un soutien exceptionnel d'appui à la trésorerie de 235 M€ à destination des exploitations les plus fragilisées par les conséquences des canicules exceptionnelles et de la sécheresse de l'année 2026 afin de sécuriser la poursuite et la relance de l'activité en vue de la prochaine campagne. Pour les régions hexagonales, ce soutien prend la forme d'un fonds de réarmement agricole dont la présente circulaire expose les conditions de mise en œuvre sous le pilotage des préfets de région. Sa mise en œuvre doit permettre de soutenir la trésorerie des exploitations les plus vulnérables dans les plus brefs délais, avec de premiers versements de l'aide dès le mois d'octobre.

Une circulaire dédiée précisera les modalités particulières de soutien applicables aux exploitations fragilisées dans les territoires ultramarins.

A. Cadrage général de la mesure

- *Éligibilité*

Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide exceptionnelle de trésorerie, de nature forfaitaire, sur la base du règlement de minimis agricole.

Cette aide s'adresse aux exploitations se trouvant en grande fragilité économique en raison des conséquences des canicules exceptionnelles, de la sécheresse ou des incendies cette année et des charges de court terme qu'elles doivent honorer dans ce contexte. Elle s'adresse également aux exploitations qui ont subi des impacts exceptionnels liés aux incendies notamment en Gironde, dans les Pyrénées-Orientales ou dans le Var.

L'éligibilité au présent fonds de réarmement agricole sera ouverte aux agriculteurs du territoire métropolitain qui notamment :

- ont subi des pertes massives de production en raison des épisodes caniculaires ou de la sécheresse de l'année 2026 ayant entrainé des conséquences économiques significatives induisant des difficultés de trésorerie au regard d'échéances financières de court terme ;

- ont subi des conséquences directes ou indirectes d'un incendie significatif au cours de cette saison estivale ayant affecté l'outil de production (pertes de fonds notamment destruction de plantes pérennes ou de prairies, pertes de bâtiments ou de matériels agricoles, perte d'activité telle que pension ou centre équestre) et engendrant une grande fragilité économique à cause de charges de court terme à assumer et un délai d'indemnisation qui serait trop long ou un niveau de prise en charge par les assureurs qui serait jugé insuffisant ;

- peuvent connaître des difficultés de trésorerie pour leurs achats de fourrages ou d'aliments imprévus du fait des conséquence de la sécheresse ou mettant en péril les prochains semis.

Pour les exploitations professionnelles de la filière équine et pour le seul volet incendie sont éligibles les exploitations professionnelles adhérentes à la MSA ayant une activité d'élevage, d'entraînement, de pension ou de centre équestre.

L'aide s'adresse également aux exploitations des établissements de l'enseignement agricole public et privé.

- *Ciblage de l'aide*

L'aide est destinée aux exploitations les plus fragilisées économiquement et affectées significativement par les épisodes caniculaires et les incendies. Pour les sélectionner, les critères suivants devront notamment être employés :

- Justification par tous moyens de pertes de production substantielles liées à la canicule, la sécheresse (baisse de rendement, pertes de cheptel, baisse de qualité, etc) ou de pertes de fonds ou de bâtiments liées aux incendies ;
- Justification par tous moyens de dépenses imprévues et exceptionnelles liées aux conséquences de la sécheresse ;
- Identification de difficultés financières particulières de l'entreprise concernée induisant des tensions de trésorerie au cours des prochains mois malgré la mobilisation des leviers de droit commun dont la réintégration de l'éventuelle dotation pour épargne de précaution dont disposerait l'exploitation : impossibilité de régler momentanément les cotisations fiscales ou sociales en raison de difficultés de l'entreprise, impossibilité de trésorerie pour honorer une hausse importante et objectivée des charges de court terme induites par les conséquences directes de la sécheresse ou canicule, obligation de recourir de manière exceptionnelle à des prêts bancaires de court terme pour assurer la continuité des activités de l'exploitation, baisse d'EBE répétée au cours des trois derniers exercices, taux d'endettement etc.

Vous porterez une attention particulière aux agriculteurs récemment installés, par nature plus vulnérables face aux conditions exceptionnelles de ces derniers mois.

Ces critères seront à préciser au niveau local et pourront le cas échéant être complétés si vous le jugiez pertinent au regard des enjeux de ciblage sur les exploitations qui auront le plus besoin de ce concours financier additionnel. Vous pourrez utilement prendre en compte la situation particulière des producteurs affectés par des pertes de fonds ou de bâtiments suite à des incendies.

Compte tenu de la grande précarité de la situation d'une partie des exploitations et afin de permettre l'intervention des premiers versements d'aide dès le mois d'octobre, il est recommandé aux préfets de département d'identifier des catégories d'exploitation particulièrement prioritaires et correspondant à un nombre suffisamment restreint d'exploitation pour lesquelles l'aide peut être décaissée à court-terme sans engendrer de risque de dépassement de l'enveloppe.

Pour éclairer les décisions d'octroi qui seront prises, les préfets de département s'appuieront soit sur la cellule départementale existante d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté, soit sur une commission ad hoc placée sous leur autorité et constituée des services de l'État, de la Mutualité sociale agricole (MSA), des compagnies d'assurance et des réseaux bancaires, des collectivités territoriales, ainsi que des autres structures susceptibles d'intervenir pour accompagner les agriculteurs sinistrés. L'association des partenaires bancaires paraît notamment essentielle afin de s'assurer que les meilleurs efforts d'accompagnement ont été réalisés à leur niveau (prêts de trésorerie de court terme, ajustement des modalités de remboursement des dettes existantes voire restructuration de l'endettement), en parallèle des appuis financiers apportés par l'Etat. Cette commission travaillera en étroite concertation avec la chambre d'agriculture et les représentants professionnels agricoles. Elle émettra un avis préalablement à l'attribution de l'aide par le préfet. Il conviendra de partager auprès des structures mobilisées la liste des paramètres in fine retenus et toute information relative à la mise en œuvre transparente du fonds de réarmement agricole.

- *Calcul de l'indemnisation*

L'indemnisation est déterminée sur la base de forfaits à l'exploitation définis dans chaque département, dans la limite de 10 000 € maximum. A titre exceptionnel, ce plafond pourra être dépassé pour des cas particuliers justifiant une indemnisation plus élevée au regard des caractéristiques des exploitations en cause, de leur importance locale ainsi que de l'ampleur des charges à couvrir. Pour les exploitants ayant été très significativement et directement affectés par les conséquences d'un incendie majeur, le préfet de département pourra en outre relever le plafond forfaitaire applicable de 50% au maximum.

Il revient aux préfets de département de déterminer les forfaits applicables à chaque type d'exploitation en fonction des catégories d'exploitation et des situations jugées prioritaires au regard des difficultés relevées localement, en tenant compte notamment de la répartition des impacts identifiés, du degré de fragilité des différentes filières et du montant total de l'enveloppe attribuée. En lien avec le préfet de région, les préfets de département veilleront également à préserver une cohérence régionale dans le montant des forfaits.

Afin de définir ces forfaits, les préfets de département s'appuieront sur un comité départemental sécheresse comprenant la chambre d'agriculture, les représentants des organisations professionnelles agricoles et les banques.

Les forfaits retenus devront permettre d'attribuer un niveau d'aide suffisant par exploitation pour assurer la poursuite d'activité à court-terme et la relance de la prochaine campagne, eu égard à la structure économique de chaque type d'exploitation, à la typologie des charges à couvrir à court-terme et aux solutions de financement bancaire de court terme sollicitées pour leur couverture.

Les préfets de département veilleront tout particulièrement à ce que les aides versées au titre de ce fonds de réarmement agricole ne conduisent à aucune surcompensation, notamment au regard du versement des assureurs. Ainsi, il appartiendra aux préfets de département de prendre en compte les aides ou indemnités qui seront potentiellement versées dans le cadre des outils de financement de droit commun (indemnité de solidarité nationale, assurance récolte, activité partielle…).

- *Dépôt des dossiers et instruction des demandes*

Les préfets de département, en lien avec leur direction départementale des territoires, élaboreront un formulaire de demande d'aide à déployer dans le cadre du dispositif départemental et tenant compte des paramètres adoptés au niveau local. Celui-ci devra répondre à une exigence de simplicité et de rapidité, tout en assurant la collecte des informations et documents requis pour permettre la sélection des dossiers, selon les critères retenus.

L'indemnisation est versée aux exploitants éligibles ayant déposé une demande d'aide avec la déclaration *de minimis* (cf. point suivant) avant la date limite de dépôt des demandes d'aides arrêtée localement et selon des modalités définies par le préfet de département. Le préfet de département refuse les dossiers inéligibles, notamment si le lien entre l'impact sur l'activité observé et les épisodes caniculaires n'est pas suffisamment démontré.

Sur la base des critères mentionnés ci-dessus, le préfet de département et ses services instruisent les demandes. S'il a identifié une ou plusieurs catégories d'exploitations agricoles particulièrement prioritaires et dont le soutien n'implique pas, à lui seul, un risque de dépassement de l'enveloppe, le préfet peut procéder à des mises en paiement au fil de l'eau

Pour le reste des demandeurs, en fonction des demandes reçues et au regard du nombre d'exploitations à soutenir, le préfet de département pourra, le cas échéant, ajuster le montant des forfaits puis arrêter une liste de bénéficiaires correspondant à l'enveloppe mise à sa disposition par le préfet de région, y compris en anticipant d'éventuels recours individuels. Dans l'hypothèse où une filière aurait été identifiée comme très prioritaire et très fragile avant l'ouverture du dispositif, certaines demandes pourront être acceptées et mises en paiement avant l'élaboration de la liste de bénéficiaires finale. Il appartiendra néanmoins aux préfets de département de veiller au respect du montant de l'enveloppe budgétaire notifié, y compris en anticipant d'éventuels recours.

Selon le contexte local, notamment en cas d'insuffisance des ressources à la disposition des services départementaux, cette aide peut être instruite et payée au niveau régional. Dans ce cas, les préfets de région sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits par le directeur régional, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149. La DGPE devra être informée de cette éventuelle organisation alternative à l'adresse sdgp.dgpe@agriculture.gouv.fr.

- *Cadre juridique*

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC s'agissant du plafond par exploitation contenu dans le règlement dit de *minimis*, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement).

Les exploitations dont l'activité agricole n'est pas l'activité principale et les cotisants solidaires affiliés à l'ATEXA peuvent bénéficier de cette mesure selon les dispositions prévues par la présente circulaire, sur décision du préfet de département.

Pour la filière équine et pour le seul volet incendie sont en outre éligibles les exploitations professionnelles adhérentes à la MSA ayant une activité d'élevage, d'entraînement, de pension ou de centre équestre. Les préfets peuvent s'appuyer sur l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation en tant que de besoin pour qualifier le caractère professionnel et obtenir toute statistique ou vérification utile.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du régime de minimis agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 € par entreprise unique, sur une période de trois ans, soit au cours des 36 derniers mois, quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours des trois années précédentes. Par exemple, si l'aide de minimis agricole est accordée le 1er octobre 2025, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 1er octobre 2022 au 1er octobre 2025. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond de minimis précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020. Dans ce cadre, l'utilisation du modèle de formulaire joint en annexe est recommandée.

B. Financement

L'enveloppe maximale disponible pour ce dispositif d'urgence est de 235 000 000 €. Sur cette somme, une réserve nationale visant à prendre en compte l'évolution de la crise dans les semaines à venir et le traitement d'éventuels recours sera constituée.

L'enveloppe globale comporte une enveloppe générale (210 000 000 €), une enveloppe spécifique incendies (15 000 000 €) et une enveloppe spécifique dédiée aux départements et régions d'outre-mer. Cette dernière enveloppe fera l'objet d'une circulaire dédiée.

L'enveloppe générale est répartie entre les régions et son montant sera notifié dans les jours suivant la publication de la circulaire à chaque région par la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises. :

La répartition de l'enveloppe régionale entre les départements relève de la responsabilité des préfets de région, auxquels il appartient dans un premier temps et à très court terme, de répartir 75% de cette enveloppe entre les différents départements. Les préfets de région devront transmettre cette répartition au directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises d'ici le 14 septembre. Cette première répartition doit permettre de mettre des crédits à disposition des préfets de département au plus vite afin de permettre l'ouverture des dispositifs départementaux.

Une seconde répartition aura lieu, portant sur le solde des enveloppes régionales (25 %). Le préfet de région répartira cette enveloppe entre les départements en fonction des besoins identifiés à l'issue des concertations conduites dans le cadre des cellules départementales sécheresse et au regard des demandes reçues dans le cadre des différents dispositifs départementaux. Cette deuxième répartition devra être transmise au directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises avant le 15 novembre.

L'enveloppe incendies est répartie entre les régions sur la base des constats factuels quantifiés et étayés remontés par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, en fonction du nombre d'exploitants sinistrés ayant été très significativement et directement affectés par les conséquences d'un incendie majeur.

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises procèdera à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, de la forêt », sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers les unités opérationnelles (UO) des directions départementales des territoires et de la mer (DDT-DDTM) ou des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Les DDT-DDTM ou les DRAAF devront renseigner l'axe ministériel 2 « FU SECHERESSE » en fonction de l'aide versée. Les paiements doivent impérativement être imputés sur le code activité 014922000201.

Sous la responsabilité des préfets de département ou de région, les directions départementales des territoires (et de la mer) ou les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt devront tout mettre en œuvre pour être en capacité de mettre en paiement les premiers dossiers, correspondant aux exploitations jugées particulièrement prioritaires au niveau local, dès le mois d'octobre et devront mettre en paiement un maximum de dossiers avant le 1er décembre 2026.

Les préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, sous leur autorité, par le directeur départemental des territoires (et de la mer), qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149.

C. Calendrier et suivi

L'urgence créée par la crise commande de déployer ce fonds de réarmement agricole dans les meilleurs délais selon les indications de calendrier ci-dessus, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui apporteront leur concours aux préfets de région et de département (ex. : organisations professionnelles, chambres d'agriculture, banques), notamment pour définir les modalités de ciblage des opérateurs les plus fragilisés économiquement.

La rapidité avec laquelle le soutien de l'Etat se concrétisera sur les comptes des exploitations est cruciale : elle en déterminera l'efficacité en permettant de façon opérationnelle le redémarrage des productions suffisamment tôt et elle fondera l'appréciation de la réactivité de l'Etat.

La traçabilité des crédits devra être assurée, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et les préfets de région veilleront au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation. Ces derniers serviront de référence aux rapports d'exécution qu'ils adresseront au directeur général de la performance et économique et environnementale des entreprises d'ici le 31 décembre 2026.

En lien avec les préfets de département, les préfets de région transmettront en outre un point de suivi hebdomadaire tant dans la phase préparatoire des dispositifs départementaux que dans leur phase de déploiement à la cellule opérationnelle temporaire placée auprès du directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, via l'adresse suivante : secheresse.dgpe@agriculture.gouv.fr.



Annie GENEVARD